

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

Références :

- Décrets [n° 61-467](#) du 10 mai 1961, n° [76-208](#) du 24 Février 1976, n° [88-1084](#) du 30 Novembre 1988, n° [91-875](#) du 6 Septembre 1991 et n° [98-1057](#) du 16 Novembre 1998,
- Arrêtés du [30 novembre 1988](#), du [30 août 2001](#), du [27 mai 2005](#), du [1^{er} août 2006](#), du [12 juillet 2022](#), du [12 décembre 2022](#), du [29 mars 2023](#) et du [6 septembre 2023](#)

Conditions d'octroi

Accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

NB : L'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire, il est subordonné à une décision de l'organe délibérant après avis du comité social territorial

Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires et non titulaires peuvent être bénéficiaires de cette indemnité. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles d'en bénéficier.

Montant

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à **0,17 € depuis le 1^{er} janvier 2022**. En cas de travail intensif, ce montant est majoré de **0,80 €** par heure (**0,90 €** pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale). Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

NB : Pas de possibilité de modulation. Seul peut être pris en compte l'absentéisme en tant que l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Majoration exceptionnelle

Dans la **sous-filière médico-sociale uniquement**, les montants font l'objet d'une majoration exceptionnelle :

- entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 septembre 2022 ([arrêté du 12 juillet 2022](#))
- entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 mars 2023 ([arrêté du 12 décembre 2022](#))
- entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 août 2023 ([arrêté du 29 mars 2023](#))
- entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023 ([arrêté du 6 septembre 2023](#))

Sur ces périodes, les taux sont doublés et fixés à :

- **0,34 €** / heure pour le travail normal de nuit
- **1,80 €** / heure en cas de travail intensif de nuit

Cumul

Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

09-F-MOD15
Modèle d'arrêté



09-F-MOD19
Modèle d'arrêté
médico-social



CDG 53 – Conseil juridique RH